

N° 112

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919
relative à la protection des appellations d'origine,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 28 avril 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 avril 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1573, 1719, 1783 et in-8° 454.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article A (nouveau).

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« PROCÉDURE JUDICIAIRE DE PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE.

« *Article premier.* — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1^{er}. »

Article B (nouveau).

La loi du 6 mai 1919 est complétée comme suit :

« *Article premier - 1.* — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

« Sous réserve de l'autorité de la chose jugée, cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles premier à 7. »

Article premier.

La loi du 6 mai 1919 est complétée, après l'article 7, par les nouvelles dispositions suivantes :

« PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE.

« *Art. 7-1.* — A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles premier à 7, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

« La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles premier à 7. »

Art. 2.

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« *Art. 7-2.* — Les décrets prévus à l'article 7-1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits. »

Art. 3.

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« *Art. 7-3.* — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête. »

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5.

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 9-1. — Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles premier-1 et 7-2. »

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 8 (nouveau).

La présente loi ne déroge pas aux dispositions de caractère législatif relatives à la protection des appellations d'origine de produits particuliers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 avril 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.